

Objet : BASSE-GOULAINÉ – Convention de servitude entre Nantes Métropole et le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) relative au passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle ZE46, propriété de Nantes Métropole, située La Pièce Droult sur la Commune de Basse-Goulainé.

Réf. : 2.2.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.7) portant délégation du Conseil à la Présidente pour approuver tout acte d'établissement, de modification ou de suppression de servitudes,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la demande de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) afin d'établir à demeure, dans une bande de 5 mètre de largeur, la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 650 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre, dans le sol de la parcelle métropolitaine cadastrée ZE46 située La Pièce Droult sur la Commune de Basse-Goulainé,

Considérant la nécessité de créer une servitude sur la parcelle métropolitaine cadastrée ZE46 située La Pièce Droult sur la Commune de Basse-Goulainé dont le montant de l'indemnité versée à titre de compensation forfaitaire et définitive s'élèvera à 6 210 € (six-mille-deux-cent-dix euros).

Décide

Article 1. Approuve la conclusion d'une convention de servitude entre le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et Nantes Métropole autorisant notamment l'établissement à demeure, dans une bande de 5 mètre de largeur la liaison électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 650 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre, dans le sol de la parcelle métropolitaine cadastrée ZE46 située La Pièce Droult sur la Commune de Basse-Goulainé

Article 2. Accepte la constitution de cette servitude avec une indemnité versée à titre de compensation forfaitaire et définitive : 6 210 € (six-mille-deux-cent-dix euros).

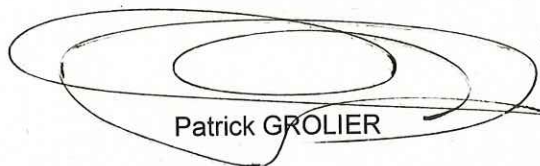
Article 3. De charger M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **23 NOV. 2023**

Pour la Présidente
Le Membre du Bureau Métropolitain

mis en ligne le :

24 NOV. 2023



Patrick GROlier